

Au cas où des consultations prévues par l'Accord seraient demandées en ce qui concerne un aspect quelconque du processus d'achat, les gouvernements du Canada et des États-Unis conviennent d'agir sans délai de façon à ne pas retarder dans la réalisation du projet.

4. Adjudication des contrats

Bien qu'aucune consultation spécifique ne soit nécessaire à ce stade, compte tenu des nombreuses dispositions prévues aux stades précédents, un court délai peut être nécessaire pour aviser l'autorité réglementaire de l'autre pays de tout changement significatif survenu pendant les négociations avec le ou les vendeurs sélectionnés.